

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mardi 31 Janvier 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 64).
2. — Candidatures à des organismes extraparlimentaires (p. 64).
3. — Difficultés des entreprises. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 64).

Chapitre et articles additionnels
(précédemment réservés) (p. 64).

Amendement n° 57 de la commission des lois. — MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Charles Lederman. — Réserve.

Amendement n° 58 de la commission. — MM. le rapporteur, Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Arthur Moulin. — Adoption de l'article.

Amendement n° 59 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 60 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 61 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 57 de la commission (précédemment réservé). — Adoption de l'intitulé.

Chapitre et articles additionnels
(précédemment réservés) (p. 69).

Amendement n° 62 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, André Fosset, au nom de la commission des finances. — Réserve.

Amendement n° 63 de la commission et sous-amendement n° 94 rectifié de M. Geoffroy de Montalembert. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, le garde des sceaux, André Fosset, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 64 rectifié *bis* de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, André Fosset, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 65 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, André Fosset, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 66 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, André Fosset, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 67 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, André Fosset, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 68 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, André Fosset, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 69 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, André Fosset, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 70 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, André Fosset, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 62 rectifié de la commission (précédemment réservé). — Retrait.

Coordination (p. 74).

M. le rapporteur.

Art. 32 (p. 74).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 75).

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. le rapporteur.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 75).
5. — Nomination à des organismes extraparlimentaires (p. 76).
6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 76).
7. — Ordre du jour (p. 76).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 26 janvier 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CANDIDATURES

A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation de ses représentants au sein du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et du comité directeur du fonds d'aide et de coopération.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a fait connaître à la présidence qu'elle propose les candidatures de M. Gérard Delfau comme membre titulaire et de M. Pierre Croze comme membre suppléant du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et de M. André-Georges Voisin pour représenter le Sénat au sein du comité directeur du fonds d'aide et de coopération.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration du délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 3 —

DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. [N^{os} 97 et 191 (1983-1984).]

Nous en étions parvenus aux articles additionnels après l'article 39 bis, précédemment réservés.

Chapitre et articles additionnels.

M. le président. Par amendement n^o 57, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 39 bis, un chapitre additionnel ainsi intitulé :

« Dispositions tendant à assouplir les règles du droit du travail en vue de répondre aux difficultés des entreprises et d'inciter à la création d'emplois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je tiens à rappeler d'abord les conditions dans lesquelles s'ouvre ce débat.

Le 15 novembre, ici même, nous rapportions, au nom de la commission des lois, ce projet de loi concernant la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises.

Quand nous sommes arrivés, dans notre exposé général, aux mesures d'ordre pénal, nous avons fait observer au Sénat, ainsi que la commission nous l'avait prescrit, que, jusque-là, nous n'avions trouvé dans le texte aucune mesure de prévention. Le projet prévoyait certes des procédures d'alerte mises à la disposition des commissaires aux comptes et des comités d'entreprise et, bien entendu, de ce fait, la réforme, la réorganisation préalable de la profession de commissaire aux comptes.

En quelque sorte, le projet de loi organisait une détection — on pourrait même dire un diagnostic, car, au fond, il ne s'agit que de cela — une détection que je qualifiais alors d'anticipée et que, lors de notre récent débat, monsieur le garde des sceaux, vous avez qualifiée de précoce. Donc détection précoce des difficultés des entreprises, certes, mais de prévention, à notre sens, point !

C'est pourquoi dès le 15 novembre dernier, nous avons dit au Gouvernement : de deux choses l'une, ou bien il faut modifier le texte du projet de loi afin que le titre corresponde au contenu et, alors, il convient de l'intituler : « projet de loi concernant la détection provisoire des difficultés dans les entreprises et leur règlement amiable », ou bien, si l'on continue à l'intituler « projet de loi sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises », alors, pour que le contenu corresponde au contenant, il faut y introduire quelques mesures de prévention.

Bien entendu, la prévention — nous l'avions dit également — consisterait d'abord à ne pas faire peser sur les entreprises de ce pays des charges sociales et fiscales qui les mettent en difficulté. En d'autres termes, il faudrait adopter une politique économique et financière adéquate. Mais cela ne pouvait pas se traduire dans le présent projet de loi. Cela pouvait par contre résulter de la loi de finances et parce qu'en fait la prévention des difficultés dans les entreprises, c'est le fait de la gestion du quotidien à laquelle procède le Gouvernement dans les conditions que nous apprécions les uns et les autres à notre manière.

En revanche, laisser passer ce texte dit « de prévention des difficultés dans les entreprises » sans y inclure, tout au moins, les quelques mesures de prévention qui nous paraissaient indispensables et depuis bien longtemps, voilà qui ne nous semblait pas acceptable.

Nous avons, en première lecture, le 15 novembre, indiqué au Gouvernement que nous, nous n'étions pas prêts mais que nous ne souhaitions qu'une chose : c'est qu'il veuille bien introduire, de lui-même, dans le texte du projet et d'ici à la seconde lecture les mesures de prévention indispensables sur les deux points que j'évoquerai dans un instant.

Mais nous avons aussi lancé, au-delà de ces murs, à nos honorables collègues de l'Assemblée nationale un appel pour que, lors de la seconde lecture, ils introduisent dans le texte les mesures dont je parle. Nous avons proclamé que nous n'avions aucun amour-propre d'auteur et que nous préférions même avoir à lire des textes — c'est le propre du Sénat — plutôt que d'avoir à les élaborer.

Mais nous avons bien prévenu que, si le texte nous revenait sans modification, alors nous prendrions, lors de notre deuxième lecture, les dispositions nécessaires pour y introduire les mesures que nous jugeons appropriées.

Nous devons, hélas ! constater que le texte nous revient en l'état et que, par conséquent, depuis le 15 novembre, le Gouvernement n'a pas cru devoir mettre au point les mesures de prévention que nous devrions avoir, aujourd'hui, à examiner. Quant à nos honorables collègues députés, nous avons bien compris, à lire les débats de l'Assemblée nationale, que cela n'avait pas paru retentir en quoi que ce soit leur attention.

Telles sont les conditions dans lesquelles, aujourd'hui, la commission des lois, fidèle au rendez-vous qu'elle a pris avec le Gouvernement et l'Assemblée nationale, introduit deux chapitres nouveaux : un chapitre d'ordre social, qui comprend quatre amendements, et un chapitre d'ordre fiscal, qui en comprend huit.

Elle sait bien que, depuis que nous nous sommes séparés, jeudi dernier, ces problèmes — le séminaire de Versailles qui a eu lieu au cours de ce week-end en témoigne — paraissent avoir pris tout à coup une furieuse actualité. Elle ne peut d'ailleurs que s'en féliciter. Mais cela ne va pas l'arrêter en chemin, d'autant plus qu'il est clair que le Gouvernement doit tenir compte des considérations idéologiques qui sont à l'origine de ses responsabilités et des difficultés économiques de tous les jours qu'il doit résoudre et auxquelles, avec courage d'ailleurs, il s'attaque.

Si bien que nous n'avons pas le sentiment de vous gêner en quoi que ce soit, monsieur le garde des sceaux, que nous avons même le sentiment, en quelque sorte, de surgir à point nommé, et bien malgré nous, car qui donc aurait pu imaginer jeudi dernier combien le débat d'aujourd'hui allait devenir d'actualité ? C'est bien le moment en effet d'apporter au Gouvernement nos idées, nos suggestions, qui demeurent d'ailleurs limitées, lui laissant le soin, s'il le voulait, d'aller plus loin.

De quoi s'agit-il dans les deux chapitres additionnels que vous propose votre commission ?

Le premier vise à lever temporairement les contraintes que supportent les entreprises et que le Sénat n'a d'ailleurs cessé de dénoncer — je vous le démontrerai dans un instant — depuis des années.

Il s'agit seulement de suspendre, pendant la seule durée d'exécution du 9^e Plan — rien de plus — et pour les seuls emplois créés à compter de la date de promulgation de la présente loi — pas d'autres — les règles trop strictes relatives au licenciement et les dispositions du droit légal ou conventionnel du travail qui sont soumises à des conditions d'effectifs, les unes comme les autres ne pouvant que dissuader les employeurs de créer des emplois et ne pouvant, par conséquent, qu'inciter les entreprises à refuser tout développement, ce qui ne peut que les conduire, plus ou moins immédiatement, mais inexorablement, dans les difficultés. Voilà pour le premier chapitre.

Quant au second, il vise à réformer quelques dispositions de notre code général des impôts qui concernent l'imposition des résultats des entreprises en difficulté ou qui mettent en difficulté les entreprises lors de leur transmission, qu'il s'agisse de la transmission d'entreprises individuelles, de leur mise en société ou de la transmission des sociétés.

Nous avons d'autant moins de difficultés à vous faire ces propositions que nous sommes dans le droit-fil du 9^e Plan. Je ferai à cet égard tout à l'heure les citations appropriées car il est assez extraordinaire de voir à quel point nous allons strictement dans le sens de la pensée du Gouvernement. Vous en serez frappés comme je l'ai été moi-même hier en le relisant.

Le premier de ces deux chapitres, celui qui nous occupe en l'instant s'intitule : « Dispositions tendant à assouplir les règles du droit du travail en vue de répondre aux difficultés des entreprises et d'inciter à la création d'emplois ».

Je crois qu'il faut que je commence par résumer rapidement les dispositions qui régissent à l'heure actuelle les licenciements en France. Il faut que je le fasse parce que ce qui vient de se passer chez Talbot a mis ce problème en lumière d'une manière aveuglante. Et puis du fait que nous vous proposons des dispositions aussi limitées, il ne faudrait pas que vous alliez vous imaginer que la commission des lois méconnaît le problème général.

Il faut donc d'abord que je vous rappelle que nous sommes le seul pays du Marché commun, le seul, où il y a autorisation administrative avant licenciement, à ma connaissance tout ou moins. En Allemagne fédérale, en Belgique, au Danemark, seul est sollicité l'avis de la représentation des salariés au sein de l'entreprise ; il n'existe aucune autorisation administrative. En Allemagne fédérale, il y en a une, une seule, lorsqu'il s'agit de handicapés ou de femmes enceintes. C'est tout.

Aux Pays-Bas, l'avis des structures de représentation du personnel de l'entreprise est aussi sollicité. L'intervention éventuelle, en qualité de médiateur, du représentant de l'administration du travail est certes prévue, mais il n'y a aucune espèce d'autorisation à demander. En Grande-Bretagne, la situation est la même.

Voilà un premier rappel, et qui nous paraît d'autant moins inutile qu'il nous faut savoir comment sont régies dans ce domaine les entreprises qui font concurrence aux nôtres et peut-être chercher pourquoi les nôtres sont en difficulté et pourquoi les autres ne le sont pas.

Je ne crains pas de dire que tant que les unes disposeront de toutes les facilités leur permettant d'assurer la flexibilité de l'emploi et son adaptation permanente aux possibilités du marché

alors que les autres — les entreprises françaises — n'auront pas les mêmes possibilités, la concurrence sera impossible et nos entreprises seront malgré elles mises en difficulté.

Voyez ce qui vient de se passer chez Talbot ! Le Gouvernement n'autorise le licenciement que de 1 905 personnes au lieu de 2 900 et neuf mois après, i. a réussi à mettre Talbot en difficulté. C'est une autre manière de mettre les entreprises en difficulté. Les cas sont nombreux.

Je voudrais procéder à un second rappel qui me paraît très important : ce sont les circonstances qui ont conduit les gouvernements à mettre en œuvre en France le régime des autorisations préalables de licenciement à délivrer par l'administration.

Il faut se demander pourquoi, en 1974, l'accord de 1969 sur les licenciements collectifs pour cause économique a été renforcé dans ses procédures et dans ses effets et pourquoi il a accentué le rôle respectif des représentants du personnel et de l'administration. C'est que les conséquences financières des licenciements collectifs pour cause économique étaient devenues redoutables puisqu'elles apportaient le bénéfice de deux prestations dont le coût était très élevé : l'indemnisation à 90 p. 100 de tous les salariés licenciés pour cause économique et le régime dit de la garantie de ressources.

Aujourd'hui, ces deux régimes particuliers de prestation ont complètement disparu et, sauf pour les prestations gérées par le fonds national de l'emploi en ce qui concerne les préretraites, le licenciement économique n'emporte plus les conséquences particulières que je viens de citer. Tout cela pour dire que les fondements financiers — ils n'étaient que purement financiers — du droit actuel ont par conséquent complètement disparu.

Il ne faut pas perdre de vue les deux considérations que je viens de rappeler, pas plus qu'une troisième : c'est que votre commission des lois ne cherche pas à refaire le droit social — ce n'est pas son affaire, c'est à votre commission des affaires sociales de s'en préoccuper, au Gouvernement de prendre l'affaire à bras-le-corps — c'est que votre commission des lois, dis-je, cherche seulement, et en dehors de toute espèce de polémique politique, puisqu'il ne s'agit que de prévenir les difficultés des entreprises, à insérer dans le projet de loi des mesures permettant d'inciter à la création d'emplois.

Notre objectif est donc de ne pas risquer d'augmenter les difficultés des entreprises alors qu'elles cherchent à y échapper.

Le Gouvernement, comme cela a été écrit dans la presse, songe à créer des zones franches. Cette idée ne date pas d'hier ; elle a même été mise en œuvre dans certains pays européens, puis abandonnée.

Mais si un montage juridique est toujours possible, pour éviter les foudres de la réglementation communautaire, la mise en place de ces zones franches, qu'on le veuille ou non, ne pourra constituer, en soi, une réponse au problème.

Nous proposons une mesure simple, claire, limitée dans le temps, et qui ne va pas plus loin qu'il est immédiatement possible.

Il existe, en France, quantité d'entreprises qui sont prêtes à embaucher, et qui ne le font pas simplement parce qu'elles ne sont pas certaines de pouvoir débaucher. C'est aussi simple que cela.

Voilà pourquoi les emplois qui existent actuellement, nous nous n'y touchons pas ; la législation qui les régit, nous n'y touchons pas non plus. Seuls sont visés les emplois qui seront créés à partir de la date de promulgation de la présente loi et pendant la durée d'exécution du 9^e Plan. Et si je me réfère au 9^e Plan, c'est que je constate que nous sommes bien dans le sujet. Je le cite : « Un effort très important sera réalisé pour mener une politique globale d'emploi qui, loin de se limiter à une gestion sociale du chômage, constituera un élément important de la modernisation de notre appareil productif. »

Alors, sans toucher à l'ensemble du droit du travail, ce qui ne peut que vous amener à des difficultés avec les syndicats, à des conflits, nous le voyons bien en lisant la presse depuis quarante-huit heures, prenons cette mesure-là et disons que le titulaire de tout emploi créé à partir de la date de promulgation de la présente loi et pendant l'exécution du 9^e Plan pourra être licencié sans autorisation préalable.

Le petit entrepreneur qui sait qu'il peut enlever un marché, mais qui sait aussi que pour l'enlever il lui faut créer six emplois, n'osera pas les créer et n'osera donc pas prendre le marché s'il n'est pas autorisé à débaucher ces six personnes dans la mesure où il ne conclut pas un deuxième marché après le premier. S'il sait qu'il peut débaucher, il embauchera, il ira de l'avant, c'est aussi simple que cela.

Monsieur le garde des sceaux, nous avons fait cette proposition à tous les gouvernements qui ont précédé celui-là et aucun ne nous a suivis. Et vous aurez encore moins d'excuses qu'eux car — permettez-moi de vous le dire — la situation est devenue de plus en plus inextricable. Aujourd'hui, vous savez le nombre de chômeurs auquel vous êtes parvenus et il augmente chaque matin. Vous connaissez le nombre de faillites, voyez la presse de la semaine dernière : un peu plus de 23 000 au lieu de 16 000. Et vous vous croyez en droit de ne pas accepter notre proposition dont l'effet serait, vous le savez très bien, immédiat et important.

Le problème des seuils se pose également : à supposer que celui qui embaucherait, et dont je citais le cas voilà quelques minutes, puisse débaucher, il faut encore qu'il soit certain que cette embauche — qui peut n'avoir qu'un caractère très temporaire car, après le premier marché dont je parlais, il peut ne pas y en avoir un second — ne fera pas franchir à son entreprise des seuils qui vont la placer dans une situation nouvelle et plus délicate.

Je ne vais pas détailler ici quels sont tous ces seuils. J'en citerai simplement quelques-uns : à partir de dix salariés, l'entreprise doit verser trois taxes supplémentaires pour les transports, la formation continue et pour le logement social des salariés. Alors, on comprend que celui qui a dix salariés et qui va embaucher, peut-être seulement pour six ou huit mois, trois ou quatre salariés supplémentaires hésite.

De onze à vingt-cinq salariés, l'entreprise doit avoir un délégué du personnel et un suppléant, qui vont bénéficier d'un crédit de quinze heures par mois, d'un local, de matériel. Alors, faut-il embaucher, peut-être à titre provisoire, ces quelques salariés s'il faut être tenu à ces dispositions-là ?

De vingt-cinq à cinquante salariés, le nombre des délégués du personnel est doublé, et ainsi de suite. Je ne vais pas plus loin, mais cela continue !

Vous voyez bien que les seuils constituent une entrave à l'embauche et que, dans la mesure où l'on pourrait prendre des dispositions provisoires — je dis bien « provisoires » — pendant la durée d'exécution du 9^e Plan, on irait dans le bon sens.

D'ailleurs, tout cela n'est pas nouveau car plusieurs propositions de loi ont été déposées au Sénat sur tous ces sujets et depuis longtemps. Je puis vous citer celle de MM. Maurice Blin et Jean-Pierre Fourcade, déposée en 1978 et 1979, celle de l'U.C.D.P., présentée par M. Séramy en 1980 et 1981, et celle du R.P.R., présentée par M. Arthur Moulin en 1983 et 1984.

Toutes ces propositions de loi ne visent à rien d'autre ! Nous n'inventons donc rien.

Mais puisqu'il s'agit aujourd'hui de prévention et que nous n'avons jamais réussi à faire aboutir ces propositions de loi, pas plus les membres de l'U.C.D.P., que ceux de l'U.R.E.I., du R.P.R. et, pour certains d'entre nous, de la gauche démocratique, vous ne voudriez tout de même pas que nous n'ayons pas proposé à la commission des lois de saisir cette occasion. Ou alors, que l'on ne vienne pas nous parler de prévention et le texte n'atteindrait pas l'objectif fixé.

Tel est l'objet des quatre amendements d'ordre social. Vous m'avez entendu en justifier trois. Quel est donc le quatrième ? Il s'agit d'un amendement de prudence, comme toujours dans cette maison.

Nous disons qu'à la fin de l'exécution du Plan le Gouvernement déposera un rapport pour indiquer au Parlement de quelle façon auront pu s'exécuter ces mesures et quel aura été leur effet, afin d'y renoncer si les résultats n'ont pas été heureux, ou, au contraire, de les maintenir et même de les étendre et d'en faire une législation définitive si l'expérience, limitée aujourd'hui au niveau des délais et des emplois, s'est montrée efficace.

Tel est l'objet des quatre amendements tendant à introduire les quatre articles additionnels qui constitueront le chapitre sur l'intitulé duquel, monsieur le président, j'ai demandé à m'expliquer au nom de la commission. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique et de l'U.C.D.P.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'avoue que je ne m'attendais pas à une pareille entrée en scène. Mais elle est suffisamment marquante pour que j'éprouve le besoin de dire immédiatement ce que j'en pense.

Si j'ai bien compris, en proposant les amendements qui forment les articles additionnels après l'article 39 bis, la majorité de la commission des lois et son rapporteur qui, au cours de la séance de jeudi dernier, estimaient — passez-moi l'expression — faire « du ou dans le social », font aujourd'hui, si je comprends bien encore, et seuls au surplus, « dans la prévention », tout au moins ouvertement puisque, jusqu'à présent — je ne parle pas de ce qui a pu se passer en novembre 1983 — la majorité du Sénat n'avait pas avancé pareille prétention.

Le Gouvernement, qui croyait s'être préoccupé du problème — si j'ai bien compris encore une fois — a dû se tromper de sujet, et ce qui nous a été indiqué le démontre.

Je n'étonnerai personne ici en disant que mes camarades du groupe communiste et moi-même avons de la politique sociale et de la prévention une conception bien différente de celle qui vient d'être exprimée. Pour vous, monsieur Dailly, pour vos amis, pour le C.N.P.F., dont j'ai cru entendre la voix à travers la vôtre, la solution...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Je vous en prie, j'ai toujours tellement de plaisir à vous entendre ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous êtes infiniment gentil, monsieur Lederman, et je vous en remercie. J'y suis sensible et je vais finir par croire que ce que vous dites est vrai ! (*Nouveaux sourires.*)

Permettez-moi simplement de vous rappeler, car cela va faciliter notre dialogue, que je n'ai pas d'amis à ce banc. Je n'y suis que le représentant de la commission et je ne m'exprime qu'en conformité avec les décisions prises par la commission et je le fais au nom de la commission. Lorsque je suis à mon banc, je peux peut-être avoir des amis. Ici, je ne dois pas en avoir et je n'en ai pas. J'ai un mandat, une mission : je les remplis et c'est tout.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Le mandat dont vous parlez est rempli par M. Dailly. Or je ne sache pas que M. Dailly ait une dualité de personne telle que ceux qui l'écoutent en tant que rapporteur ne se considèrent plus comme ses amis. Du côté de chez M. Gattaz, qui n'est pas présent dans cette enceinte, tout au moins physiquement, il y a certainement des oreilles qui auraient eu plaisir à entendre ce que vous avez dit, monsieur le rapporteur.

Je reprends la suite de mon intervention. Je vous rappelle donc que mes camarades du groupe communiste et moi-même avons de la politique sociale et de la prévention une conception bien différente de celle qui vient d'être exposée. Pour vous, monsieur Dailly, la solution aux difficultés des entreprises et au problème de l'emploi passe par une attaque sans mesure — une attaque que depuis très longtemps je n'avais pas entendu prononcer — contre les droits des travailleurs. En effet, c'est bien dans ce cadre d'action que se place l'amendement n° 57, le premier de ceux qui constituent l'intitulé même au sujet duquel vous venez de vous exprimer. Et encore ne s'agit-il, d'après vous, que de mesures urgentes. La majorité du Sénat initie, comme vous dites, ce qui devrait avoir lieu dans les temps prochains. On peut imaginer ce que serait la suite si les propositions de la commission des lois du Sénat, dont vous venez de nous faire part puisque c'est en son nom que vous parlez, étaient adoptées par le Parlement.

Si vous le voulez bien, et parce que vous l'avez vous-même fait, examinons d'un peu plus près ce que représente pour vous un assouplissement des règles du droit du travail.

On croit rêver en entendant employer certains mots ou formuler certaines phrases. Il est vrai que les mots ont perdu, depuis quelque temps, dans la bouche de certains, la valeur qu'ils avaient avant. Alors, puisque c'est de mode, revenons-en donc aux assouplissements proposés par M. Dailly et par la majorité de la commission des lois.

L'un des articles du chapitre additionnel se fixe comme objectif de rétablir purement et simplement la liberté de licencier. Les règles du licenciement économique sont remises en cause, et dans son rapport écrit, le rapporteur, évoquant l'affaire Talbot — il vient de le faire également à cette tribune — estime qu'on aurait pu recourir à des mesures de licenciement encore plus expéditives que celles dont on a usé. J'aimerais entendre M. Dailly, non plus en tant que représentant de la commission des lois mais en tant que simple citoyen, s'exprimer un jour devant les travailleurs des usines Talbot et leur expliquer que pour garantir leur avenir, on devrait trouver le moyen de les licencier en plus grand nombre, beaucoup plus rapidement et beaucoup plus facilement que cela a été fait jusqu'à présent.

Quant à la procédure du licenciement individuel, d'autres amendements s'y attaquent. Toutes les entreprises de moins de cinquante salariés échapperaient désormais aux règles du droit du travail. L'employeur, dans toutes ces entreprises, n'aurait plus à formuler les motifs du licenciement, ses causes réelles et sérieuses.

Pour ces situations aussi, la liberté de licencier est proposée. M. Dailly nous donne en exemple d'autres pays européens où la liberté d'action du patronat est plus grande. Comme chaque fois qu'il en a l'occasion, il cite le Japon ou la Corée du Sud, quand il s'agit des salaires, des droits sociaux ou de la rentrée des salariés le matin dans l'usine aux cris de : « Bonjour patron, merci patron. »

Que M. Dailly, ses amis du C.N.P.F. et ses amis du Sénat, non quand il est rapporteur mais quand il siège simplement à son banc, le regrettent, tant pis pour eux ! Mais il faut que l'on sache bien que les travailleurs de chez nous ont, par leurs luttes qui ont duré des décennies, payé trop cher les conquêtes sociales qu'ils ont réussi à acquérir pour qu'ils y renoncent purement et simplement. En réalité, c'est bien de cela qu'il s'agirait si les propositions de la commission des lois étaient adoptées.

Non seulement les articles auxquels je me réfère apportent comme solution au problème de l'emploi l'octroi de facilités pour licencier, mais encore ils font table rase, dans de nombreux cas, du droit d'expression des travailleurs et des libertés syndicales.

Ainsi, toutes les nouvelles entreprises, même celles qui emploient de nombreux salariés et dépassent les seuils auxquels on a fait allusion, pourraient se voir exemptées de l'obligation d'appliquer les droits syndicaux les plus élémentaires : institutions représentatives du personnel, dispositions relatives à la conclusion et à l'exécution du contrat de travail.

La volonté ainsi manifestée par la majorité sénatoriale de porter atteinte aux droits des travailleurs s'inscrit, il est vrai, dans le cadre d'une vaste offensive du patronat et de ses alliés politiques de toutes les droites contre la politique de changement voulue par les Français en mai 1981.

M. Gattaz, président du C.N.P.F., dont l'arrogance grandit chaque jour, se dit prêt à faire — je le cite — « un effort pour l'emploi dans les zones de crise », mais à condition qu'on lui accorde — je le cite encore — « la liberté d'adapter les effectifs à l'activité de l'entreprise ». Je vous ai dit que les formulations sont aujourd'hui différentes de ce qu'elles étaient autrefois. On fait parfois de la poésie, on emploie des euphémismes, mais c'est le droit divin du patronat, qui entend régner dans son entreprise par tous les moyens et particulièrement par celui qui consiste à renvoyer quand et comme il veut un nombre indéterminé de ses salariés.

Il exige en même temps l'annulation des textes issus des lois Auroux et de bénéficiaire — pourquoi pas ? — d'allègements fiscaux.

La majorité de la commission des lois a traduit en amendements les exigences exprimées par le président du C.N.P.F.

Il y a quelques semaines, le ministre de l'économie et des finances affirmait que le C.N.P.F. se livrait, depuis quelque temps, à un véritable chantage. Le mot doit être retenu et répété, car il a été employé, lui, à bon escient et veut bien dire ce qu'il doit dire.

Aujourd'hui, le Gouvernement de gauche est soumis à une pression formidable de la part du patronat. Celui-ci, qui a entrepris depuis des années une véritable casse de l'industrie française, menace d'accroître le rythme des fermetures d'usines si le Gouvernement ne se plie pas à ses volontés.

Il appartient au Gouvernement de répondre dans les actes avec fermeté. Il en a les moyens. Les électeurs de 1981 ont voté pour l'extension des droits syndicaux, pour la mise en

œuvre d'une nouvelle politique de l'emploi qui passe par la définition d'une nouvelle stratégie industrielle ne mettant plus le seul profit financier au-dessus de tout.

C'est cela que le patronat et les dirigeants de l'opposition ne supportent pas. Que d'efforts ont été nécessaires pour leur arracher les premiers acquis du Front populaire !

Il a fallu, contre l'occupant et ses complices, le sacrifice des meilleurs d'entre les Français pour qu'une nouvelle avancée des règles du droit du travail se fasse jour. Les gens de l'opposition, ici ou ailleurs, citent souvent certaines périodes de notre Histoire ; mais j'en entends peu qui se réfèrent à celle à laquelle je viens de faire allusion. Et pourtant ! Il a fallu les millions de grévistes de 1968 pour progresser encore un peu sur le chemin de la liberté syndicale et des droits des travailleurs. L'année 1969, que M. Dailly citait tout à l'heure, n'est pas survenue comme cela, par hasard. C'est parce que, en 1968, des millions et des millions de travailleurs ont exigé des avancées sociales que cette date de 1969 a été citée en référence tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission des lois.

Reconnus par la Constitution, les droits syndicaux représentent un élément fondamental du régime républicain. Il n'est pas tolérable qu'ils soient contestés, alors qu'il y a quelques mois seulement, on parlait de nouvelle citoyenneté : la citoyenneté dans l'entreprise !

M. André Fosset. Vive la Pologne !

M. Charles Lederman. Nous qui avons approuvé les lois Auroux, même si nous les avons jugées insuffisantes sur de nombreux points, nous disons qu'il reste encore à instaurer une véritable démocratisation au sein des entreprises.

N'en déplaise à la majorité de cette Assemblée, la reconstruction de notre industrie ainsi que la relance de notre économie, ou bien se feront avec les travailleurs, dont les légitimes revendications doivent être satisfaites, ou bien ne se feront pas ! (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. Auguste Chupin. Il faut dire cela au Gouvernement !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Lederman, vous avez été surpris, dites-vous, de mon entrée en scène. Vous vous croyez peut-être ici au théâtre ! (Sourires.) Pas nous ! C'est un premier point.

Deuxième point : vous ne vous attendiez pas, avez-vous dit, aux mesures en question. Permettez-moi de vous renvoyer aux pages 2890 et 2891 du *Journal officiel* — compte rendu de la séance du 15 novembre dernier, à laquelle vous assistiez et durant laquelle vous êtes sans cesse intervenu — et vous verrez que je les avais annoncées et explicitées dans le détail.

Troisième point : vous aviez tort de ne pas vous y attendre, parce que vous savez bien que lorsque j'ai reçu de la commission, à laquelle vous appartenez aussi, une mission, je l'exécute.

Quatrième point : je n'ai jamais parlé du Japon ni de la Corée du Sud.

Enfin, cinquième point : vous avez cru devoir faire allusion à la période tragique que la France a vécue après 1940. L'ancien de la division Leclerc que je suis n'a aucune leçon à recevoir de vous à cet égard.

Pour le reste, qui était d'ailleurs sinon très intéressant, du moins très instructif, je me garderai bien d'y répondre, car à mes yeux, ce n'est pas l'objet du débat, et puis surtout, je n'ai cessé d'avoir l'impression que, par-dessus le banc de la commission, vous vous adressiez, sans doute en raison des circonstances, au Gouvernement.

M. Auguste Chupin. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il vous aura sans aucun doute écouté. Il n'est pas dit — du moins je l'espère — qu'il vous ait entendu. (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. Je crois savoir, monsieur le rapporteur, que vous souhaitez demander la réserve de l'amendement n° 57.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En effet, monsieur le président, il convient de réserver l'intitulé jusqu'au moment où nous saurons ce que contiendra le chapitre. C'est ainsi que nous procédons d'habitude.

M. le président. La commission demande la réserve de l'amendement n° 57 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 61.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Favorable !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 58, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 39 bis, d'insérer un article additionnel 39 ter ainsi rédigé :

« Pendant la durée d'exécution du 9^e Plan, le licenciement d'un salarié dont le contrat de travail est conclu postérieurement à la date de publication de la présente loi n'entraîne pas, à l'égard de l'employeur, l'application des dispositions des articles L. 321-1, 2^e et L. 321-2 à L. 321-12 du code du travail.

« Toutefois, l'application du présent article ne remet pas en cause les procédures qui ont pour effet d'accorder une protection particulière contre le licenciement à certains salariés et notamment à ceux d'entre eux qui assurent, à un titre quelconque, la représentation du personnel au sein de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M'étant expliqué très largement, il y a un instant à la tribune, je me contenterai de donner lecture de l'amendement, cela vaudra tous les commentaires.

« Pendant la durée d'exécution du 9^e Plan, le licenciement d'un salarié dont le contrat de travail est conclu postérieurement à la date de publication de la présente loi — nous ne touchons pas au droit social acquis — n'entraîne pas, à l'égard de l'employeur, l'application des dispositions des articles L. 321-1, 2^e et L. 321-2 à L. 321-12 du code du travail. »

Comme nous ne voudrions pas que ces dispositions s'appliquent aux nouveaux salariés de l'entreprise qui pourraient ensuite être désignés pour occuper des fonctions syndicales de représentation du personnel et qui devraient par conséquent être protégés, nous avons prévu un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'application du présent article ne remet pas en cause les procédures qui ont pour effet d'accorder une protection particulière contre le licenciement à certains salariés et notamment à ceux d'entre eux qui assurent, à un titre quelconque, la représentation du personnel au sein de l'entreprise. »

Voyez combien nous avons limité les choses, la durée notamment : « pendant l'exécution du 9^e Plan ». En outre, un rapport devra être établi à l'issue du 9^e Plan — je l'ai dit, cela fera l'objet du quatrième amendement. Cette disposition ne concerne que les emplois créés à partir de la promulgation de la loi puisqu'elle vise donc bien à inciter à la création d'emplois. Enfin, si, bien qu'embauché après la date de promulgation de la loi, le salarié doit bénéficier d'une protection particulière contre le licenciement parce qu'il assure à un titre quelconque la représentation du personnel, ces dispositions ne pourront plus s'appliquer à lui.

Tel est l'objet de l'amendement. Nous vous demandons de le voter. Je le répète, reprenez toutes les propositions de nos collègues, que j'ai tout à l'heure cités, et qui sont en instance, et vous verrez qu'il s'agit d'une volonté très ancienne du Sénat. Chaque jour qui passe, chaque chômeur supplémentaire que l'on enregistre, chaque faillite nouvelle que l'on constate nous prouve que c'est à cette condition que nous arriverons peut-être à organiser la prévention des difficultés des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'y oppose.

M. Arthur Moulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moulin, pour explication de vote.

M. Arthur Moulin. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il se trouve que je vis — et ce depuis longtemps — dans un arrondissement qui compte actuellement quinze chômeurs pour quatre-vingt-cinq salariés. Nous avons l'un des plus forts taux de chômage de la région du Nord et sans doute même de France. C'est vous dire que nous sommes nombreux à essayer de trouver les moyens d'apporter des solutions même imparfaites et même partielles à une telle situation.

Sans aller consulter aucune organisation nationale ou régionale, sans aller prendre d'instructions ici ou là, depuis très longtemps je rencontre des responsables de sociétés ou d'entreprises qui sont d'éventuels donneurs de travail, d'éventuels employeurs. D'une façon très générale, j'ai obtenu, parmi les réponses à mes questions, les suggestions qui font l'objet de la proposition de loi n° 31 à laquelle faisais allusion M. le rapporteur et que j'ai déposée au nom du groupe R.P.R. Cette proposition a une portée limitée et c'est la raison pour laquelle je me réjouis de cet amendement n° 58 qui a le même objet mais une portée nettement plus large.

En somme, il ne s'agit pas, contrairement à ce que je viens d'entendre de la bouche de notre collègue communiste, de bouleverser le droit du travail ni de revenir sur ses dispositions. Il ne s'agit pas de barrer d'un trait de plume certains des articles du code du travail. Il s'agit, en fait, d'introduire une sorte de moratoire comme on le fait très fréquemment lorsqu'on se trouve dans une situation difficile. C'est donc un moratoire limité dans le temps et dans son objet.

En fait, le fond du problème, c'est-à-dire le code du travail, n'est pas remis en cause. Il s'agit d'un essai limité — je viens de le dire — qui doit faire l'objet d'une étude critique à l'issue de son application, et qui pourra peut-être être source d'enseignements. Finalement, il aboutit à donner du travail, au moins pendant un certain temps, à des gens qui, pour le moment, n'en ont pas et n'ont pas la perspective d'en obtenir.

M. le rapporteur a bien expliqué également combien il était normal d'insérer de tels amendements dans un projet qui vise à prévenir les difficultés des entreprises. Il s'agit quelquefois d'entreprises qui vivent et qui n'osent pas se lancer dans un marché possible parce qu'elles craignent, si l'on n'assouplit par les règles, d'éprouver bien des difficultés pour licencier des personnels qui n'auront été utiles que pendant un certain temps.

La prévention active est ici, je crois, la plus efficace. Outre cette prévention, nous ouvrons des possibilités d'emploi qui sont tout de même plus intéressantes que certaines de celles qui sont proposées actuellement.

L'assouplissement des procédures de licenciement présente à mes yeux, dans les limites indiquées, deux avantages.

Le premier, c'est de pouvoir licencier à temps quelques salariés recrutés pour un objet déterminé, et cela afin d'éviter plus tard des licenciements quelquefois plus importants.

Le second est un avantage psychologique qui joue à la fois à l'égard de certains chefs d'entreprise qui hésitent à embaucher, mais aussi à l'égard de certains chômeurs.

Je dis bien « chômeur » car l'expression « demandeur d'emploi » me paraît de nature à camoufler une dure réalité et semble assez désobligeante pour ceux qui veulent travailler. Il y a en outre un effet d'entraînement qui peut jouer.

J'indique d'ores et déjà que nous voterons cet amendement n° 58 et j'en viens à ma conclusion qui se présentera sous la forme d'une question : dans l'état actuel des choses, vaut-il mieux rester chômeur — quelquefois chômeur non secouru — ou bien s'intégrer dans un stage aux débouchés plus ou moins aléatoires, et souvent sans débouché, ou bien encore retrouver, comme le souhaitent pratiquement tous les chômeurs, ne fût-ce que pour un temps limité, un emploi attractif et utile ?

Les chômeurs cherchent du travail, du travail utile, et non un faux travail alibi ou un changement de classification qui permet simplement de modifier les statistiques.

Vous comprendrez aisément que nous considérons que la troisième solution est de loin la meilleure, même si elle n'a qu'une portée limitée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 39 bis.

Par amendement n° 59, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 39 bis, d'insérer un article additionnel 39 quater ainsi rédigé :

« Pendant la durée d'exécution du 9^e Plan, les dispositions du premier alinéa de l'article L.122-14-6 du code du travail sont applicables aux entreprises qui occupent habituellement moins de 50 salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais présenter brièvement quelques arguments qui justifient pleinement le dépôt de cet amendement.

En premier lieu, 93 p. 100 des entreprises françaises ont moins de dix salariés — c'est tout de même considérable — et 5 p. 100 en emploient 10 à 50 p. 100. N'oublions jamais cela.

En second lieu — et cela en découle — M. Fabius, ministre de l'industrie, a déclaré publiquement à la presse, voilà deux mois, que c'est sur les petites et moyennes entreprises qu'il comptait pour créer des emplois dans les vingt années à venir.

Or l'amendement n° 59 propose que : « pendant la durée d'exécution du 9° Plan, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-146 du code du travail sont applicables aux entreprises qui occupent habituellement moins de 50 salariés ».

Quel est l'objet de cet article L. 122-146 du code du travail ? C'est de soumettre à une procédure allégée de licenciement individuel dans les entreprises qui comptent moins de onze salariés : pas de convocation du salarié à licencier, par lettre recommandée ; pas d'obligation de répondre à la demande écrite du salarié en énonçant la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement ; pas de conséquences pécuniaires en cas d'inobservation de la procédure prévue.

Il s'agit tout simplement de faire profiter les entreprises employant jusqu'à cinquante salariés de la procédure qui est actuellement en vigueur pour les entreprises occupant dix salariés et ce, temporairement, c'est-à-dire pendant la durée d'exécution du 9° Plan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 39 bis.

Par amendement n° 60, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 39 bis, d'insérer un article additionnel 39 quinquies ainsi rédigé :

« Pendant la durée d'exécution du 9° Plan, et nonobstant toutes dispositions contraires, les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, à la conclusion et à l'exécution du contrat individuel de travail et au licenciement, qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, sont applicables aux entreprises qui remplissent cette condition pendant vingt-quatre mois consécutifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 60 est relatif aux seuils dont j'ai parlé tout à l'heure.

Cet article additionnel est d'autant plus nécessaire que les dispositions législatives réglementaires ou conventionnelles qu'il vise sont nombreuses : il s'agit, tout d'abord, de celles qui concernent les institutions représentatives du personnel et les droits syndicaux des salariés ; il s'agit ensuite de celles qui sont relatives à la conclusion ou à l'exécution du contrat de travail ; il s'agit, enfin, des procédures de licenciement, individuel ou collectif, pour lesquelles les seuils conventionnels sont particulièrement nombreux.

Par conséquent, et toujours pendant la durée d'exécution du 9° plan, les emplois créés à partir de la promulgation de la présente loi ne feraient pas franchir les seuils.

Tel est l'objet de ce troisième amendement que j'avais annoncé tout à l'heure avec quelque peu d'avance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 39 bis.

Par amendement n° 61, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 39 bis, un article additionnel 39 sexies ainsi rédigé :

« A l'issue de la période d'exécution du 9° Plan, un rapport sera présenté au Parlement, qui établira le bilan de l'application des trois articles précédents et envisagera les conditions de maintien de leurs dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président. Cet amendement a simplement pour objet de prévoir qu'un rapport sera établi afin de constater le résultat de l'application des dispositions en question et de voir s'il y a lieu d'en envisager le maintien ou non ; cela dépendra tout à la fois de la conjoncture économique et du résultat des dispositions dont il s'agit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Opposition !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 39 bis.

Nous en revenons à l'amendement n° 57, qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'intitulé de ce chapitre me paraît maintenant aller de soi ; il correspond très exactement aux dispositions que nous venons de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de chapitre additionnel est donc ainsi rédigé.

Chapitre et articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 62 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 39 bis, un chapitre additionnel ainsi intitulé : « Dispositions fiscales tendant à prévenir les difficultés des entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous voici parvenus au second chapitre, qui porte modification du code général des impôts.

La fiscalité peut, c'est évident, soit aggraver les problèmes des entreprises qui se trouvent déjà dans une situation difficile et, par conséquent, faire obstacle à leur rétablissement, soit créer des difficultés à des entreprises bien portantes, notamment lorsqu'elles sont amenées à changer de propriétaire.

Nous sommes là dans la droite ligne du 9° Plan. J'ai sous les yeux le rapport annexé à la deuxième loi de développement économique, social et culturel 1984-1988. Je me bornerai à quelques citations.

Dans la troisième partie intitulée : « Approches sectorielles », je lis au paragraphe 4-1, lui-même intitulé : « Stimuler la création de nouvelles entreprises industrielles », les alinéas suivants : « La création d'entreprises constitue l'élément déterminant de la densification du tissu industriel. »

« On visera pendant la période du 9° Plan à supprimer les obstacles juridiques et fiscaux qui peuvent être rencontrés lors de la création d'entreprise. »

Au paragraphe 4-2, intitulé : « Améliorer les conditions de la transmission des entreprises », je lis les alinéas suivants :

« La transmission des entreprises en cas de décès ou de volonté de cessation d'activité du propriétaire ou de l'actionnaire individuel majoritaire constitue une nécessité » — ce n'est pas moi qui l'écris, c'est le Gouvernement — « pour sauvegarder la densité du tissu industriel. »

« Les mesures qui seront adoptées dès le début du 9^e Plan auront pour but de favoriser l'organisation anticipée de la succession » — ce n'est pas moi qui le dit, c'est le Gouvernement — « de telle sorte qu'elle se déroule dans de bonnes conditions. »

« Seront envisagées dès le début du Plan des dispositions juridiques et fiscales susceptibles de faciliter la transmission des entreprises et de ne pas en pénaliser ultérieurement la marche. »

Voilà ce qu'écrivait le Gouvernement dans son rapport et ce que le Parlement a adopté.

N'est-il pas singulier dès lors, que l'Assemblée nationale et le Gouvernement se permettent de déclarer que ce n'est pas l'objet du texte ? Si, c'est bien l'objet du texte, puisque la fiscalité de la transmission peut provoquer des difficultés pour les entreprises. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale disent que ce n'est pas d'actualité. Si, c'est bien d'actualité, puisque, encore une fois, c'est une des premières préoccupations du 9^e Plan.

Votre commission des lois était donc bien fondée, nous semble-t-il, à vous annoncer, le 15 novembre, des amendements dans ce domaine et elle est, aujourd'hui, fondée à vous les proposer.

D'abord, il s'agit d'atténuer l'imposition des résultats des entreprises en difficulté, et là, deux problèmes se posent immédiatement : le report des déficits et la compensation des moins-values nettes à long terme.

S'agissant du report des déficits, nous ne vous proposerons pas d'amendement, pour deux raisons. La première tient à la complexité du sujet, qui ne permet aucune improvisation. Nous avons pourtant travaillé pendant plusieurs semaines avec les services de la commission des finances, mais la complexité tient au fait qu'il faut déterminer si les restitutions d'impôt peuvent porter sur la part des résultats qui a déjà fait l'objet d'attributions d'avoirs fiscaux ou non.

La deuxième raison — c'est la principale — est la suivante : nous avons appris que les services du ministère des finances avaient engagé des études sur ce problème, dont ils ont compris l'urgence.

Je voudrais seulement vous expliquer, en une phrase, en quoi consiste ce problème.

Aux termes de l'article 209-1 du code général des impôts, le déficit d'un exercice ne peut actuellement, en France, être reporté que sur les bénéfices des cinq exercices suivants. Seul échappe — c'est un détail, mais il est important — à cette limitation du report des pertes sur cinq ans, la fraction des déficits qui a son origine dans des amortissements qui n'ont pu être comptabilisés en période déficitaire. Mais même cette exception cesse tout à coup de valoir en cas de reprise ou de transfert d'activités à une autre entreprise.

C'est là une pénalisation qui frappe donc les entreprises françaises et qui est extrêmement grave, car, aux Etats-Unis, par exemple — et dans la plupart des pays d'Europe — le déficit d'une année peut être reporté non pas sur les années à venir, mais sur les années passées ; cela s'appelle le *carry back*.

L'avantage de cette formule est évident : il s'agit de soulager les entreprises au moment où cela leur est le plus utile, en leur permettant, avec le concours du Trésor, d'éponger leurs pertes plus rapidement. Sur le plan fiscal, cette disposition a d'ailleurs toute chance de ne pas léser le fisc puisque, au bout du compte, le rétablissement des résultats imposables s'effectue, lui aussi, beaucoup plus promptement.

Encore une fois, il est urgent de résoudre le problème, d'autant que, dans tous les autres pays, les choses se passent comme je viens de vous le dire et que nous formons exception.

L'affaire est à l'étude. Bien ! Faisons œuvre de patience et attendons. Citons seulement ce problème pour que nul ne puisse penser que la commission l'a oublié.

Dans le cadre de l'atténuation de l'imposition des résultats des entreprises en difficulté, il convient d'évoquer un deuxième point : la compensation des moins-values nettes à long terme.

Lorsque la compensation entre les plus-values et les moins-values à long terme fait apparaître, dans un même exercice, une moins-value nette à long terme, celle-ci ne peut être imputée que sur les plus-values à long terme éventuellement réalisées au cours des dix exercices suivants ou compensée avec la réserve spéciale où l'on a porté les plus-values nettes à long terme des exercices antérieurs après qu'elles ont été taxées au taux réduit.

Tous les spécialistes du droit fiscal vous diront que cette limitation, qui a été prévue en 1965, pénalise gravement les entreprises et qu'il faudrait que les moins-values nettes à long terme soient déductibles des résultats imposables.

Voilà pourquoi, sur ce point, nous vous proposons un article additionnel qui tend à autoriser une telle déduction, dans une limite fixée en fonction des taux moyens d'imposition des plus-values de même nature et de l'ensemble des bénéficiaires.

Nous nous sommes ensuite préoccupés des problèmes de transmission d'entreprises, qui sont si longuement et si précisément évoqués dans le 9^e Plan et qui ont fait l'objet des travaux du congrès des notaires à Avignon en mai 1983.

Le notariat a demandé aux pouvoirs publics de faciliter le testament-partage et d'autoriser les pactes de famille. Nous avons d'ailleurs l'intention, à la commission des lois, d'étudier le problème et de déposer prochainement une proposition de loi à ce sujet.

Les problèmes que pose, au plan fiscal, la transmission d'entreprise sont hélas ! nombreux. Ainsi que je le disais lors de la discussion générale, en 1965, on était riche en France — la France était riche ; je le précise parce que, lors de la discussion générale, M. Lederman m'a demandé : « Mais qui était riche ? » Je lui ai répondu : « La France » — et on a donc élaboré, en 1965, une législation qui visait à empêcher toute possibilité d'évasion fiscale par rachat de pertes antérieures qu'il s'agisse de la cession d'une entreprise individuelle, qu'il s'agisse de sa mise en société ou d'un transfert de société. On ne supposait évidemment pas alors ce que serait la crise, qu'on se trouverait confronté à autant de faillites et, par conséquent, à autant de cas dans lesquels il faudrait céder l'entreprise avec l'espoir de la voir repartir et, par conséquent, de sauver les emplois. Bref, on n'avait pas dans l'esprit qu'il faudrait un jour se préoccuper de sauver des emplois plutôt que de faire en sorte que rien ne puisse échapper au fisc : d'où la loi de 1965, qui élaborait une fiscalité de riches.

Aujourd'hui la France est pauvre et cette législation doit être modifiée « si l'on veut sauvegarder la densité du tissu industriel » : c'est le Gouvernement, encore une fois, qui, dans le rapport du 9^e Plan, le dit.

Le moment est donc largement venu de faire en sorte que les entreprises puissent être transmises sans tomber en difficulté. D'autant que les statistiques démontrent que 10 à 15 p. 100 des défaillances sont précisément la conséquence des modalités de leur transmission.

Nous avons proposé à cet égard sept amendements, que je développerai chacun à leur tour, tous rédigés dans le strict respect de l'esprit et de la lettre du 9^e Plan. Peut-être sommes-nous un peu en avance sur le Gouvernement, mais nous ne comprendrions pas qu'il repousse nos propositions sans prendre la peine de les examiner.

Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, lors de la discussion générale, que vous vous proposiez d'opposer à nos amendements l'article 40. Ce sera, bien entendu, votre droit — la Constitution vous y autorise. La commission des finances, après que j'aurai exposé l'amendement et après que vous y aurez opposé l'article 40 — si toutefois vous restez dans les mêmes dispositions...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Absolument !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... la commission des finances, dis-je, aura à dire si l'article 40 est applicable ou non. S'il l'est, l'amendement ne pourra plus faire l'objet d'une discussion.

Mais permettez-moi de vous dire que vous ne devriez pas utiliser cette procédure. Je préférerais que vous nous disiez : « Certes, tous ces problèmes doivent être étudiés. Une solution doit être trouvée. Moi, membre du Gouvernement, je ne le nie pas ; je l'ai écrit » — le Gouvernement est solidaire, n'est-ce pas ? — « dans le 9^e Plan. Alors, prenons du champ. Après tout, la session extraordinaire est loin d'être terminée ; elle va « traîner » à cause du débat qui se déroule

à l'Assemblée nationale. Eh bien, suspendons la discussion afin que je puisse me rapprocher de mon collègue des finances et que je vois avec lui ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas ».

Il y a quelque chose — pardonnez-moi l'adjectif, monsieur le garde des sceaux ; je sais que vous n'y êtes personnellement pour rien et je vous parle, par conséquent, avec égards et courtoisie — d'« incohérent » dans votre attitude : « Voilà ce qu'il faut faire, voilà ce que nous voulons faire, dites vous, mais nous ne voulons pas en discuter pour l'instant avec le Parlement. Et pour ne pas ouvrir le moindre dialogue, je demanderai l'application de l'article 40. » Votre attitude est incohérente. De plus, c'est une curieuse manière de concevoir l'élaboration de la loi.

Nous avons, nous aussi, le droit, que je sache, de faire des propositions et, lorsque nous sommes sûrs qu'elles correspondent bien à la thèse révélée par le Gouvernement, nous sommes tout de même en droit d'attendre autre chose que la guillotine méprisante de l'article 40. Nous sommes en droit d'attendre le dialogue puisque nous sommes bien sur la même longueur d'onde, que nous allons bien dans la même direction et que nous poursuivons bien les mêmes objectifs.

La procédure que vous comptez employer, monsieur le garde — mais, après une certaine réflexion, vous y renoncerez peut-être — ne témoigne pas d'un égard particulier pour le Parlement. Pardonnez-moi de vous le dire. En tout cas, elle ne témoigne pas du souci de dialoguer avec le Parlement qu'on nous avait annoncé au début même du septennat.

Monsieur le garde des sceaux, il faudra bien reprendre le dialogue. Alors, pourquoi ne pas commencer dès maintenant, quitte à vous donner les délais nécessaires ?

M. André Fosset, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. Puisqu'il s'agit de dispositions de caractère fiscal, je tiens à donner l'avis de la commission des finances sur l'ensemble des dispositions, qu'elle a étudiées avec soin.

Elle a constaté que les mesures proposées étaient de nature, d'une part, à atténuer les difficultés des entreprises dont la vie est en danger ; d'autre part, à faciliter la transmission des entreprises et, par là même, à contribuer au maintien d'un potentiel fiscal qu'affaiblirait la disparition de ces entreprises, de même qu'elles étaient — elle tient à le souligner, bien que cela ne soit pas de sa compétence — de nature à préserver l'emploi.

Elle a observé, en outre, que les mesures proposées ne comportaient pas, d'une manière générale, de difficultés techniques d'application sous réserve de précisions qu'il conviendrait peut-être d'apporter à la rédaction de l'amendement n° 63 pour le rendre clairement applicable aux sociétés civiles, ce qui concerne en particulier les groupements fonciers agricoles, et à celle de l'amendement n° 64 pour éviter les difficultés d'interprétation sur la responsabilité du non-respect de l'engagement permettant l'exonération des droits de mutation.

Mais le Gouvernement a annoncé qu'il s'opposerait, avec les moyens constitutionnels dont il dispose, à l'adoption de ces amendements. La commission des finances veut croire que cette opposition, motivée, semble-t-il, par les conditions de dépôt des amendements, ne sera que temporaire. Se souvenant des engagements solennels pris par les plus hautes autorités de l'Etat de procéder, dès 1985, à un allègement des charges fiscales qui pèsent sur les entreprises comme sur les ménages, elle attend du Gouvernement, s'il s'oppose aujourd'hui à l'adoption des amendements, qu'il procède dans les jours qui viennent — je rejoins là le rapporteur de la commission des lois — à une étude attentive des dispositions proposées, afin d'en faire, puisqu'il affirme sa détermination d'aider les entreprises en difficulté et de favoriser la transmission des entreprises, le premier volet de ce dispositif d'allègement.

Dans le cas où, à l'issue de cette étude, il estimerait ne pouvoir retenir tout ou partie de ces mesures, il serait souhaitable que, dans le rapport économique et financier accompagnant le dépôt du projet de loi de finances, soient clairement indiqués les motifs de ces rejets. Ainsi pourrait s'instaurer, à

l'occasion de l'examen de la loi de finances, dans laquelle prennent normalement place les dispositions d'ordre fiscal, un nouveau débat sur les mesures judicieuses, de l'avis de la commission des finances, proposées par la commission des lois et son éminent rapporteur.

Ayant ainsi défini les orientations générales de la commission des finances sur l'ensemble du dispositif proposé, je n'aurai plus, après avoir entendu l'avis du Gouvernement sur chacun des amendements, qu'à exprimer, en termes malheureusement trop brefs, la réponse de la commission.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 62 rectifié jusqu'après l'examen de l'amendement n° 70 afin de connaître le contenu de ce chapitre additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 63, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 39 bis, d'insérer un article additionnel 39 septies ainsi rédigé :

« Le premier alinéa et le début du deuxième alinéa du 2 de l'article 39 quindécies du code général des impôts sont rédigés comme suit :

« L'excédent éventuel des moins-values à long terme est déductible des résultats imposables de l'entreprise dans la proportion existant entre, d'une part, le taux applicable aux plus-values correspondantes, selon leur nature, et, d'autre part, le taux de droit commun d'imposition des bénéfices imposables. Dans le cas des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, en application de l'article 34, le taux moyen d'imposition qui frappe les bénéfices imposables est égal au rapport entre le montant de la cotisation d'impôt mise à la charge du contribuable et le revenu net imposable de ce dernier.

« En cas de liquidation... »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 94 rectifié, par lequel MM. de Montalembert et Descours Desacres proposent dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté pour le 2 de l'article 39 quindécies du code général des impôts :

I. — Après les mots : « dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux », d'insérer les mots : « ou des bénéfices agricoles ».

II. — En conséquence, dans la même phrase, après les mots : « de l'article 34 », d'insérer les mots : « ou de l'article 63 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'objet de ce premier amendement à caractère fiscal est simple.

Lorsqu'une entreprise est en difficulté, elle est souvent obligée de céder des éléments d'actif. Cette cession qu'il a fallu souvent réaliser d'urgence et dans de mauvaises conditions à toute chance de se traduire par une moins-value à long terme.

Or, lorsque la compensation entre les plus-values et les moins-values à long terme d'un même exercice fait apparaître une moins-value nette à long terme, celle-ci ne peut être imputée que sur les plus-values à long terme éventuellement réalisées au cours des dix exercices suivants ou compensées avec la réserve spéciale où sont portées les plus-values nettes à long terme d'exercices antérieurs après avoir été taxées au taux réduit.

Les spécialistes de droit fiscal, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, reconnaissent que cette limitation, prévue par le législateur de 1965, pénalise gravement les entreprises surtout si elles sont en difficulté et qu'il faudrait, par conséquent, que les moins-values nettes à long terme soient déductibles des résultats imposables.

Cet amendement tend donc à autoriser la déduction de l'excédent de ces moins-values en fonction des taux moyens d'imposition des plus-values de même nature et de l'ensemble des bénéfices imposables de l'entreprise. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre le sous-amendement n° 94 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis de très nombreuses années, M. de Montalembert fait notre admiration en raison de la largeur de vues avec laquelle il pose les problèmes de l'agriculture, en particulier ceux de la fiscalité agricole.

Il est de ceux qui estiment qu'une fiscalité appropriée à cette profession, mais appliquée à une comptabilité tenue dans toute la mesure possible dans les mêmes conditions que celles des entreprises industrielles et commerciales, paraît souhaitable, car elle prouverait que les entreprises agricoles sont malheureusement dans une situation très différente de celle que certains imaginent, tout au moins à Paris.

C'est pourquoi, lors de l'examen des amendements de M. Dailly par la commission des finances, M. de Montalembert a estimé — et j'ai été bien entendu trop heureux, partageant son point de vue, de défendre la même opinion — qu'il importait, en cette matière comme dans les autres, de poursuivre le rapprochement entre les fiscalités appliquées aux diverses activités afin que l'entreprise agricole ne fût pas tenue à l'écart des améliorations qui pourraient être apportées aux conditions d'imposition de l'entreprise industrielle ou commerciale.

Notre excellent collègue M. Fosset a dit combien la commission des finances appréciait les suggestions de M. Dailly. Elle s'est montrée attentive à la proposition que M. de Montalembert et moi-même avons faite ; je serais heureux que le Gouvernement y prêtât également attention.

Monsieur le président, je voudrais profiter de cette brève intervention pour formuler une observation qui me paraît importante au moment où nous traitons des problèmes des entreprises en difficulté. Je n'en ai eu connaissance qu'avant-hier.

Lorsqu'un entrepreneur de travaux agricoles se trouve en difficulté et qu'il doit des arriérés de cotisations à la mutualité sociale agricole, qu'il a accepté d'assumer pour éviter une liquidation de biens, il travaille avec acharnement pour rembourser les sommes qu'il doit à cet organisme, mais il est soumis tous les trimestres à une majoration de la dette égale à 5 p. 100.

Vous vous rendez compte, monsieur le ministre, quel taux cela représente en fin d'année, et comment, même en travaillant d'arrache-pied, il est difficile à cet entrepreneur de rembourser un organisme qui pratique un taux d'intérêt supérieur à 20 p. 100 sur le montant des cotisations qui lui sont dues.

Alors, je me permets d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce point, car ce sont des situations qui peuvent conduire au désespoir, lequel n'est jamais bon conseiller.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63 et sur le sous-amendement n° 94 rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 63 et le sous-amendement n° 34 rectifié ne sont donc pas recevables.

Par amendement n° 64 rectifié bis, M. Dailly, au nom de la commission, propose après l'article 39 bis, d'insérer un article additionnel 39 octies ainsi rédigé :

« Après l'article 795 du code général des impôts, il est inséré un article 795 A ainsi rédigé :

« Art. 795 A. — Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les biens professionnels à condition que l'ayant droit s'engage à poursuivre l'exploitation pendant au moins dix ans. Pour l'application de cette disposition, sont réputés biens professionnels, ceux qui, à la date de la donation ou du décès,

remplissent les conditions prévues aux articles 885 N à 885 Q, à l'exception du 3° de l'article 885 O, ainsi que les parts de sociétés à responsabilité limitée détenues par un gérant minoritaire, quel que soit le pourcentage du capital de la société qu'elles représentent.

« Au cas où l'ayant droit ne respecte pas de son fait cet engagement, les droits de mutation à titre gratuit sont exigibles dans les conditions de droit commun, ainsi qu'un droit supplémentaire de 10 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement présente l'avantage de la simplicité et de la cohérence.

Il est simple parce qu'il tend à exonérer des droits de mutation à titre gratuit les biens professionnels, qu'il s'agisse d'une donation ou d'un héritage, et que l'ayant droit soit ou non un salarié de l'entreprise — cela arrive aussi et plus souvent qu'on ne le croit — ou un membre de la famille du chef d'entreprise défunt ou donataire.

Cet amendement est cohérent, d'une part, avec les dispositions actuelles du code général des impôts puisque les biens professionnels ne sont pas imposés à l'impôt sur la fortune et, d'autre part, avec les propositions que le Sénat avait faites lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1984 en matière de succession.

Cet amendement est, en effet, en harmonie avec les dispositions actuelles de notre législation fiscale, puisqu'il se réfère, pour l'essentiel, à la définition des biens professionnels donnée en matière d'impôt sur les grandes fortunes par les articles 885 N à 885 Q du code général des impôts.

Il apparaît toutefois nécessaire, pour ne pas établir de discrimination entre les héritiers ou les ayants droit, d'accorder le bénéfice de l'exonération aux gérants des S.A.R.L. qui détiennent moins de 25 p. 100 du capital de la société.

Encore une fois, cet amendement très simple vise à exonérer des droits de mutation à titre gratuit la transmission d'une entreprise, donc d'un bien professionnel, comme le Gouvernement l'a déjà accepté en matière d'impôt sur les grandes fortunes.

Du vivant du propriétaire, cela va bien, le Gouvernement l'admet. Mais le jour où il meurt, il ne l'admet plus. Il faut payer les droits de succession. On met ainsi en difficulté, au moment de leur transmission, des entreprises qui ne le sont pas. Le 9° Plan lui-même le reconnaît — je vous en ai cité des extraits — puisqu'il entend y porter remède. C'est donc bien faire de la prévention des difficultés que d'adopter un tel amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement oppose l'article 40.

M. le président. Monsieur Fosset, l'article 40 est-il applicable ?

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 64 rectifié bis n'est pas recevable.

Par amendement n° 65, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 39 bis, d'insérer un article additionnel nonies ainsi rédigé :

« L'article 719 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, selon le 6° de l'article 237 du code général des impôts, les cessions de fonds de commerce sont normalement assujettis à la T.V.A.

En fait, en raison d'une tolérance de l'administration, cet assujettissement ne s'applique que dans deux cas : s'il y a vente d'éléments isolés d'un fonds, et dans cette hypothèse la T.V.A. se cumule avec les droits de mutation ; lorsqu'il s'agit de marchandises neuves en stock. Dans cette seconde hypothèse, seule la T.V.A. est applicable. En effet, la cession des marchandises échappe déjà aux droits d'enregistrement en vertu de l'article 723 du code général des impôts.

La solution d'un assujettissement général à la T.V.A. — c'est l'objet de cet amendement — serait beaucoup plus avantageuse pour l'acquéreur de l'entreprise qu'un système combinant des exonérations partielles et le maintien des droits de mutation qui sont, eux, comme je l'ai rappelé dans l'exposé général, les plus élevés d'Europe.

Quand une affaire va mal, il est souvent nécessaire de la céder à des gens qui acceptent de la reprendre avec l'espoir de la faire mieux marcher. En facilitant la transmission des entreprises, ce qui est l'objet de l'amendement n° 65, nous sommes donc tout à fait dans le droit-fil du 9^e Plan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement oppose l'article 40.

M. le président. Monsieur Fosset, l'article 40 est-il applicable ?

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 65 n'est pas recevable.

Par amendement n° 66, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 39 bis, d'insérer un article additionnel 39 decies ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du I de l'article 151 octies du code général des impôts, après les mots : « selon les modalités prévues au d du 3 » sont ajoutés les mots : « et au 4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement vise également le cas d'une entreprise en difficulté. L'apport d'une entreprise individuelle en société va être réalisé, société dans laquelle d'autres personnes vont injecter des capitaux ou qui sera ensuite fusionnée avec une autre.

En cas d'apport en société d'une entreprise individuelle, dans l'état actuel des choses, le report de taxation des plus-values afférentes aux immobilisations apportées est extrêmement coûteux pour la société absorbante — c'est d'ailleurs la raison pour laquelle cela se fait avec difficulté et qu'il faut même, fort souvent, y renoncer — lorsque les plus-values d'apport comprennent une part importante de plus-values sur éléments amortissables.

En effet, ces dernières doivent être réintégrées dans les bénéfices imposables de la société au taux plein et dans un délai de cinq ans au plus.

En outre, aucune distinction n'est établie — second point — selon qu'il s'agit de plus-values à court terme ou de plus-values à long terme. Or vous mesurez la différence au plan fiscal.

Dans ce que nous vous proposons, nous n'innovons pas : cela existe déjà pour les fusions. Pourquoi cela existe-t-il en matière de fusion ? Alors qu'en 1965 on a fait une « fiscalité de riches » — je vous l'ai dit — pour ne pas manquer de taxer la transformation d'entreprises individuelles déficitaires en sociétés, en revanche, on a voulu à cette époque constituer des grands groupes — rappelez-vous — et on a tout fait pour favoriser les fusions.

Alors, nous vous proposons, comme en matière de fusion, de permettre à l'entreprise absorbée d'opter pour la taxation au taux réduit de la fraction à long terme de la plus-value sur éléments amortissables.

Cela paraît peu intelligible, mais si vous vous renseignez auprès de conseils fiscaux, auprès de grands cabinets à clientèle fort nombreuse — le cabinet Lefebvre, par exemple — ils vous diront que le nombre d'entreprises qu'il aura ainsi été impossible de transformer en société au cours des cinq dernières années est considérable et tout cela en raison de cette fiscalité anachronique.

Voilà ce que nous poursuivons. Nous ne cherchons donc pas à faire échapper les contribuables à l'impôt — ce n'est pas le problème — mais simplement à ne pas fermer, comme c'est trop souvent le cas, cette issue de secours qui s'appelle la mise en société et qu'on a rendu, dans ces cas-là, impraticable. C'est donc bien de la prévention des difficultés des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement oppose l'article 40.

M. le président. Monsieur Fosset, l'article 40 est-il applicable ?

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 66 n'est pas recevable.

Par amendement n° 67, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 39 bis, d'insérer un article additionnel 39 undecies ainsi rédigé :

« Le I de l'article 151 octies du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Sous les conditions fixées au a) du 3 de l'article 210 A, l'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions de l'entreprise absorbée que si elles deviennent sans objet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par cet amendement, il est proposé d'appliquer aux apports d'entreprises individuelles en société — tout à l'heure nous parlions des plus-values, maintenant nous parlons des provisions — le régime de faveur prévu en cas de fusion, en ce qui concerne les provisions.

Actuellement, toutes les provisions sont soumises à l'impôt. Il faudrait que seules les provisions de l'entreprise absorbée, devenues sans objet, soient soumises à l'impôt sur les sociétés.

En revanche, en seraient exclues les provisions qui demeurent fondées, par exemple une provision pour créance douteuse transmise par l'entreprise à la société absorbante lorsque la créance n'a pas encore été recouvrée. Si une entreprise est en difficulté, c'est souvent à cause des mauvais clients et il existe donc des provisions pour créances douteuses.

Ces provisions-là, qui demeurent fondées, dis-je, demeureraient exonérées de l'impôt sur les sociétés.

Cette modification du régime fiscal actuel des mises en société d'entreprises individuelles serait extrêmement peu coûteuse. En effet, en définitive, il ne s'agirait que de différer l'imposition des provisions qui seraient reprises au passif de la société absorbante. Par conséquent, tout se retrouverait *in fine*, mais il ne serait pas nécessaire de payer au moment de la transmission, ce qui la faciliterait, alors que, dans beaucoup de cas, cela l'empêche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement oppose l'article 40.

M. le président. Monsieur Fosset, l'article 40 est-il applicable ?

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 67 n'est pas recevable.

Par amendement n° 68, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 39 bis, d'insérer un article additionnel 39 duodecies ainsi rédigé :

« I. A la fin du premier alinéa du I bis de l'article 809 du code général des impôts, les mots : « donne ouverture à un droit de mutation dont le taux est ramené à 8,60 p. 100 prévu par l'article 810-III », sont remplacés par les mots : « est enregistrée au droit fixe de 900 francs. »

« II. En conséquence, dans le deuxième alinéa du même paragraphe I bis, les mots : « droit de mutation », sont remplacés par les mots : « droit fixe ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Une des façons de faire de la prévention des difficultés des entreprises — je parle des entreprises individuelles — est d'inciter à leur mise en société.

Les droits de mutation sur les éléments incorporels et sur les biens immobiliers, grevés d'un passif, apportés à une société par une entreprise individuelle ont d'ailleurs été réduits par le Gouvernement de 16,60 p. 100 à 11,40 p. 100 par la loi de finances pour 1981.

Il est proposé, afin d'inciter davantage à la mise en société des entreprises individuelles, de réduire encore les droits de mutation, en remplaçant le droit proportionnel prévu à l'article 809 par un droit fixe.

Cette modification ne porterait aucunement préjudice aux recettes des départements et des régions — je tiens à le dire — l'assiette et le taux des taxes additionnelles restant inchangés.

Tel est l'objet de cet amendement. Nous sommes toujours dans la même ligne de pensée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement oppose l'article 40.

M. le président. Monsieur Fosset, l'article 40 est-il applicable ?

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 68 n'est pas recevable.

Par amendement n° 69, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 39 bis, d'insérer un article additionnel 39 terdecies ainsi rédigé :

« Le II de l'article 809 du code général des impôts est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous proposons de supprimer l'article 809-II du code général des impôts parce qu'il fait obstacle aux transformations individuelles en société alors que c'est, en général — je l'ai déjà dit à plusieurs reprises — la seule issue des entreprises en difficulté. Il prévoit en effet que lorsqu'une entreprise individuelle devient passible de l'impôt sur les sociétés, tous les apports qui lui ont été faits depuis le 1^{er} août 1965 deviennent, rétroactivement en quelque sorte, passibles de l'impôt au taux de 11,40 p. 100.

Ainsi, une entreprise individuelle ne peut-elle se mettre en société si elle a reçu des apports substantiels depuis 1965. Pour cette catégorie de sociétés, la route est bouchée. C'est le motif pour lequel nous vous proposons de supprimer l'article 809-II du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement oppose l'article 40.

M. le président. Monsieur Fosset, l'article 40 est-il applicable ?

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 69 n'est pas recevable.

Par amendement n° 70, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 39 bis, d'insérer un article additionnel 39 quaterdecies, ainsi rédigé :

« La dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 209 du code général des impôts est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Voilà le dernier amendement, monsieur le président. Comme vous le voyez, nous nous sommes limités à ce qui a une relation directe avec les difficultés des entreprises et, dans la plupart des cas, des entreprises individuelles. Il s'agit là du maintien, en cas de reprise ou de transfert d'activité, de la possibilité, pour une entreprise déficitaire, de reporter au-delà du délai de cinq ans les déficits provenant d'amortissements réputés différés. Je m'explique : les déficits qui proviennent d'amortissements comptabilisés en période déficitaire échappent — je l'ai d'ailleurs dit tout à l'heure à l'occasion d'un amendement précédent — échappent normalement à la limitation sur cinq ans du report déficitaire prévu au code général des impôts.

Cependant, cette faculté de report au-delà de cinq ans des déficits qui sont liés aux amortissements, que l'on appelle les amortissements réputés différés, cesse de s'appliquer, d'après

l'article 209-1 du code général des impôts, dès que l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses activités.

Il est tout à fait extraordinaire de voir des choses comme cela, aujourd'hui, en pleine période de crise, dans notre code général des impôts. C'est un obstacle fiscal infranchissable au sauvetage des entreprises en difficulté et à leur restructuration.

C'est le motif pour lequel nous vous en proposons l'abrogation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement oppose l'article 40.

M. le président. Monsieur Fosset, l'article 40 est-il applicable ?

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 70 n'est pas recevable.

Nous revenons à l'amendement n° 62 rectifié bis, précédemment réservé, qui me semble, monsieur le rapporteur, ne plus avoir d'objet.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En effet, monsieur le président, vous avez très bien compris le caractère très affligeant de la situation. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 62 rectifié bis est retiré.

Coordination

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, puisque nous allons arriver au vote sur l'ensemble et en application du premier alinéa de l'article 43 du règlement du Sénat, je vous demande le renvoi en commission pour coordination de l'article 32 ainsi que nous en avons décidé avec M. le garde des sceaux lui-même. En effet, à l'article 34, nous avions convenu de régulariser la rédaction de l'article 32 pour l'aligner avec celle de l'article 34.

Par conséquent, je demande le renvoi en commission, mais j'indique aussitôt, monsieur le président, que la commission est prête à rapporter.

M. le président. Aux termes de l'article 43, alinéa 2, de notre règlement, le renvoi en commission est de droit.

Article 32.

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'en première délibération il avait adopté pour l'article 32 la rédaction suivante :

« Art. 32. — Au chapitre II du titre II du livre IV du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 422-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-4. — Dans les cas visés à l'article L. 431-3 et pour l'exercice des attributions du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-5, les délégués du personnel peuvent demander des explications dans les mêmes conditions que le comité d'entreprise.

« Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la première réunion entre les délégués du personnel et l'employeur suivant la demande. Il est établi, à cette occasion, un procès-verbal.

« S'ils n'ont pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celui-ci confirme que la continuité de l'exploitation est compromise, les délégués du personnel, après avoir pris l'avis de l'expert-comptable du comité d'entreprise mentionné à l'article L. 434-6 et du commissaire aux comptes, s'il en existe un, peuvent :

« 1° dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance ainsi que dans les autres personnes morales dotées d'un organe collégial, saisir de la situation l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les conditions prévues au III de l'article L. 432-5 ;

« 2° dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, décider que doivent être informés de la situation les associés ou les membres du groupement, auxquels le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer les demandes d'explication des délégués.

« L'avis de l'expert-comptable est joint à la saisine ou à l'information mentionnées ci-dessus.

« Les informations concernant l'entreprise communiquées en application du présent article ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès en application de ce même article est tenue à leur égard à une obligation de discrétion. »

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 422 du code du travail :

« S'ils n'ont pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celle-ci révèle des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, les délégués... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. A l'article 34, pour tenir compte d'une remarque du Gouvernement sur le fait qu'une réponse insuffisante de l'employeur empêcherait le comité d'entreprise d'agir, le Sénat a adopté une rédaction selon laquelle, si la réponse de l'employeur révèle des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, le comité d'entreprise établira un rapport.

Nous vous proposons d'adopter une rédaction identique à l'article 32 en ce qui concerne la réponse de l'employeur aux demandes d'explication des délégués du personnel. Nous en étions convenus ensemble, je crois, monsieur le garde des sceaux, puisque vous aviez vous-même indiqué, à l'issue de la discussion de l'article 34, qu'il faudrait corriger l'article 32. Je vous avais dit que la commission n'oublierait pas de demander un renvoi en commission pour coordination. Nous sommes fidèles au rendez-vous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Le Bellegou-Béguin pour explication de vote.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Monsieur le président, la durée des débats, la minutie avec laquelle chaque article a été discuté traduisent bien l'importance d'un texte qui doit être l'un des éléments essentiels de la lutte que mène courageusement le Gouvernement pour faire face à la situation économique actuelle.

Le groupe socialiste s'était déclaré favorable au projet de loi proposé par le Gouvernement et, sous réserve de quelques observations qui ont été retenues par votre assemblée et qui ont eu l'accord de M. le garde des sceaux, notre groupe a souscrit au texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Or, au terme du débat devant le Sénat, alors même qu'il convient de souligner l'effort de conciliation du rapporteur à propos de certaines dispositions, trop de points restent en litige à propos desquels les solutions proposées par la majorité de votre assemblée ne peuvent entraîner notre accord, les unes parce qu'elles marquent un recul par rapport aux dispositions initiales — je pense notamment à celles qui suppriment l'extension du

projet de loi aux entreprises publiques — les autres parce que, en visant à insérer dans le texte des articles additionnels d'ordre social ou fiscal, elles vont au-delà de notre débat, qui est de mettre en œuvre l'ensemble des moyens qui concourent à une détection précoce des difficultés financières et de gestion des entreprises ; rien de plus, rien de moins.

C'est pourquoi, estimant que le projet de loi sort dénaturé des débats devant notre assemblée, le groupe socialiste votera contre le texte que vous nous proposez de retenir. (M. Bonifay applaudit.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. le président de la commission a dû partir dans notre département pour assister à des obsèques auxquelles je devrais moi-même être présent. Avec son accord, je m'exprime en ce moment au nom de la commission des lois pour dire que celle-ci, à partir du moment où elle avait pris toutes dispositions pour que les membres du Gouvernement concernés soient avertis des amendements qui constituaient ces deux chapitres additionnels, regrette vivement que ni le ministre du travail, pour ce qui concerne les quatre premiers, ni M. le ministre de l'économie, des finances et du budget ou M. le secrétaire d'Etat chargé du budget, pour ce qui concerne les huit suivants, n'aient cru devoir être présents lors de ce débat. Elle sait très bien que le Gouvernement est solidaire, mais elle sait aussi que l'on ne pouvait pas espérer, monsieur le garde des sceaux, que vous prendriez position sur le fond de ces problèmes sociaux et fiscaux.

Résultat de cette absence : M. le garde des sceaux a invoqué l'article 40 et le dialogue n'a pas été ouvert sur ces sujets pourtant si importants et dans des circonstances aussi graves.

Le Sénat a fait ce qu'il pouvait pour l'initier ; il n'y aura pas réussi, mais la responsabilité ne lui en incombe pas. C'est la remarque que je voulais faire à la fin de ce débat, tout en demandant à nos collègues de voter ce texte, dans lequel nous avons pu au moins introduire les quatre amendements à caractère social, qui, je crois, pourraient déjà contribuer très largement à débrider la situation de l'emploi et à résoudre les difficultés des entreprises. Pas un d'entre nous ne pourra, au moment où il va voter, ne pas avoir à l'esprit le nom de dix, quinze ou vingt entreprises qui attendent du Parlement cette disposition.

C'est faire œuvre utile que de la voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, Arthur Moulin, Charles Jolibois, Jean Arthuis, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. Charles Lederman.

Suppléants : MM. Jacques Thyraud, Marcel Rudloff, Luc Dejoie, Jean-Pierre Tizon, François Collet, Germain Authié, Jacques Eberhard.

— 5 —

NOMINATION A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a présenté des candidatures pour deux organismes extraparlamentaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

Ces candidatures sont, en conséquence, ratifiées.

Je proclame donc M. André-Georges Voisin membre du comité directeur du fonds d'aide et de coopération.

En outre, M. Gérard Delfau, en qualité de titulaire, et M. Pierre Croze, en qualité de suppléant, sont désignés pour représenter le Sénat au sein du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Palmero une proposition de loi tendant à organiser la sanction de la fraude en matière électorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 198, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 1^{er} février 1984 :

A quinze heures :

1. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail. [N^{os} 24 et 188 (1983-1984). — M. Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A vingt et une heures trente :

2. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, complétant les dispositions de la loi n^o 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. [N^{os} 170 et 197 (1983-1984). — M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

Organismes extraparlimentaires

Dans sa séance du 31 janvier 1984, le Sénat a désigné M. Gérard Delfau, en qualité de membre titulaire et M. Pierre Croze, en qualité de membre suppléant, pour le représenter au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Décret n° 71-140 du 15 février 1971).

Au cours de la même séance, le Sénat a nommé M. André-Georges Voisin au sein du comité directeur du fonds d'aide et de coopération (Décret du 30 avril 1963).

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la nomination par la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, le 26 janvier 1984, de M. Maurice Schumann comme membre titulaire et de M. Jean Cluzel comme membre suppléant du Conseil national de la cinématographie (Décret n° 83-1084 du 8 décembre 1983).

QUESTIONS ORALES**REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT**

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Bilan, solde et nature des emplois créés
au titre de la première loi de finances rectificative de 1981.*

453. — 30 janvier 1984. — Suite à l'annonce, faite par le Gouvernement en juin 1981, de la création de 200 000 postes de fonctionnaires, M. Bernard-Charles Hugo fait remarquer à M. le Premier ministre que la première loi de finances rectificative de 1981 (loi n° 81-734 du 3 août 1981) prévoyait la création de 55 000 emplois environ dans la fonction publique dont voici la liste :

Education	11 200
P.T.T.	8 000
Budget	3 842
Justice	1 000
Gendarmerie	1 000
Cadre de vie	13 300
Emplois d'initiatives locales	8 000
Hôpitaux	9 340

Il lui demande de bien vouloir lui dresser le bilan et le solde de ces emplois et de lui indiquer la nature des postes effectivement créés au titre de cette loi de finances rectificative dans les différents ministères.

*Raisons du transfert d'une partie du contingent français
de la force multinationale à la Finul.*

454. — 30 janvier 1984. — M. Michel Maurice-Bokanowski expose à M. le ministre de la défense que le retrait de Beyrouth de 482 hommes du contingent français de la force multinationale envoyés rejoindre la force d'interposition des Nations Unies au Liban (Finul), inquiète vivement tous ceux qui voient dans cette force multinationale le dernier rempart contre les menaces et surtout les convoitises qui pèsent sur Beyrouth. Il lui demande donc de bien vouloir informer le Parlement des raisons qui ont amené le Gouvernement français à décider ce retrait et de préciser l'objectif ainsi poursuivi.

*Mesures destinées à assurer le respect de l'ordre public
et de la loi républicaine en Nouvelle-Calédonie.*

455. — 31 janvier 1984. — M. Dick Ukeiwe attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer) sur les récents incidents survenus en Nouvelle-Calédonie au cours desquels des terres ont été illégalement occupées sur la côte Est et sur la côte Ouest, contraignant leurs propriétaires au départ sous le chantage et la menace. Alors qu'à l'occasion d'événements qui se sont déroulés en métropole M. le Président de la République et M. le Premier ministre ont réaffirmé leur volonté de faire respecter l'ordre public et la loi républicaine, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le même ordre public et la même loi républicaine en Nouvelle-Calédonie, territoire français de la République.

*Prix des voyages aériens
entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole.*

456. — 31 janvier 1984. — M. Dick Ukeiwe attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des habitants de la Nouvelle-Calédonie, durement pénalisés par le prix des voyages aériens entre le territoire et la métropole. La Nouvelle-Calédonie est reliée à la mère-patrie par quatre liaisons aériennes hebdomadaires, deux par la voie des Indes et deux par l'Amérique. Un voyage aller-retour en tarif aménagé (séjour touristique 15-80 jours) s'élève à 260 000 francs C.F.P., soit 14 300 francs français. Il interdit toute possibilité de déplacement en France à la majorité de la population. Il a, par ailleurs, au cours de la discussion budgétaire, signalé à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme le préjudice que font subir au développement du tourisme calédonien de tels tarifs et l'absence de voyages-charters seuls susceptibles d'attirer vers le territoire les touristes européens. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation si dommageable pour l'amélioration des relations économiques et humaines entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole.